

N° 6807⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYVICOL DES VILLES
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)**

(1.12.2015)

Le SYVICOL a été interpellé par les amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures de la Chambre des Députés et soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat le 13 novembre 2015, en particulier par l'amendement n° 10, portant sur l'article 27, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui risque d'avoir de lourdes conséquences pour les communes.

Ce texte règle la situation des personnes visées par l'article 27, paragraphe 1^{er}, lettre a), c'est-à-dire celles qui entendent établir leur résidence habituelle à un endroit qui „ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire“. Comme cela a été exposé dans l'avis du SYVICOL du 29 juin 2015, il s'agit principalement des personnes violant le Plan d'aménagement général en s'établissant dans une zone non destinée à l'habitation.

Dans sa version promulguée, la loi du 19 juin 2013 admet les personnes en question au registre d'attente, tout en les obligeant à régulariser leur situation endéans un an, sous peine de radiation d'office.

Le projet de modification, tel que déposé initialement, remplace l'obligation pour le bourgmestre de procéder à une radiation d'office par une simple faculté. Cette disposition a été critiquée aussi bien par le Conseil d'Etat que par le SYVICOL dans leurs avis respectifs.

L'amendement récemment retenu par la Commission des Affaires intérieures aura pour conséquence d'exclure toute possibilité de radiation des personnes en situation irrégulière. Ces dernières restent certes soumises à l'obligation de présenter les documents dont il résulte qu'elles ont droit à une inscription au registre principal. Avec la suppression de la radiation d'office du texte, il n'existe cependant plus aucune sanction en cas de non-respect de cette obligation. La „pérennisation de la situation d'illégalité“, qui, selon le Conseil d'Etat, aurait résulté de la décision d'un bourgmestre de ne pas faire usage de son droit de procéder à une radiation d'office, sera ainsi généralisée.

L'article 8bis, ajouté suite à l'avis du Conseil d'Etat, dispose que ces personnes ne sauront se voir délivrer un certificat de résidence. Or, cette restriction des droits des intéressés est très limitée dans la mesure où la présentation d'un tel certificat n'est exigée que pour certaines démarches spécifiques. En outre, un des objectifs de la loi de 2013 est de permettre aux administrations publiques de consulter directement le Registre national des personnes physiques et de limiter ainsi au strict minimum les obligations pour les particuliers de présenter des certificats.

La disposition selon laquelle l'inscription des personnes en question au registre d'attente „ne confère à elle seule aux personnes visées [...] aucun droit ni l'accès aux services communaux“ sera, aux yeux du SYVICOL, largement inefficace en pratique, étant donné que les obligations des communes résultent de textes antérieurs se référant à des notions comme le domicile ou la résidence et ignorant la différence

entre l'inscription sur l'un ou l'autre registre. Les inconvénients d'une inscription au registre d'attente seront donc quasiment nuls, puisque les communes, en vertu d'autres législations, seront tenues d'offrir aux personnes concernées dans une large mesure les mêmes services qu'à la population régulière.

Dès lors, si le projet de loi est adopté tel qu'amendé par la Commission des Affaires intérieures, il est à craindre que de plus en plus de personnes ne soient incitées à s'installer dans des zones où la réglementation en matière d'urbanisme ne permet pas l'établissement d'une résidence habituelle, en particulier en zone verte.

Rappelons qu'une telle évolution constituerait un réel problème au niveau communal, dans la mesure où des conséquences négatives, par exemple en termes d'impact sur l'environnement ou sur l'hygiène et la salubrité publiques, sont à prévoir.

Pour ces raisons, le SYVICOL réitère avec insistance sa demande de maintien du droit pour les communes de refuser des inscriptions sur les registres des personnes physiques d'individus voulant établir leur résidence habituelle dans une zone du PAG non prévue à cette fin.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2015